



Vous êtes nouvellement désigné comme personne déléguée syndicale dans votre milieu ?

Vous avez plusieurs questions sur votre rôle, votre fonction, la convention collective, la paie, la santé et sécurité du travail, les structures syndicales, etc. ? Le plan intégré de formation de premier niveau (PIF 1), destiné aux personnes déléguées depuis deux ans et moins, y répondra clairement !

Notez bien que la prochaine formation aura lieu le jeudi 9 novembre prochain, en visioconférence. L'horaire de la journée ainsi que la documentation seront transmis aux participants, la semaine précédente. Le lien pour joindre la réunion vous sera transmis la veille.

Inscriptions sur notre site à syndicatchamplain.com, sous l'onglet « [Inscriptions](#) ».

Mise à jour des dossiers de plaintes du maintien 2015

En l'année 2015, certains membres ont déposé des plaintes individuelles dans le cadre du maintien de l'équité salariale.

La CNESSST contacte présentement les membres concernés afin d'effectuer une mise à jour de leurs coordonnées. Elle procède tout d'abord par courriel et, à défaut d'une réponse, elle contacte les personnes par téléphone ou par la poste.

Pour le moment, le dossier suit son cours et aucune action supplémentaire n'est requise.

Résultat du vote : Adopté!

La section Salaberry s'est dotée d'un mandat de grève pouvant aller jusqu'à la grève générale illimitée à la hauteur de 92 %!

Le vote de ralliement a été adopté à 93 %.

Le plan de mobilisation du Syndicat de Champlain a été adopté à 91 %.

Avec un taux de participation record de 54 %, nous vous remercions toutes et tous!

Le plan d'intervention (PI) existe-t-il toujours?

Évidemment! Le plan d'intervention est toujours un incontournable et doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et peut également l'être pour tout élève à risque. Le PI est clairement balisé dans l'Entente nationale 2020-2023 à la clause 8-9.02 H).

Comité multidisciplinaire

Pendant, ce qui n'existe pas dans la convention collective est le comité multidisciplinaire (CM). Malgré nos interventions auprès de l'employeur, il semble que le comité multidisciplinaire existe toujours dans certaines écoles primaires. Prenez note que le CM est une pure création du CSSVT. Dans la convention collective et dans la Loi sur l'instruction publique (LIP), on trouve des cadres légaux qui viennent baliser le PI. En aucun temps, il n'est mentionné du CM. Celui-ci ne respecte nullement le processus législatif qui a été convenu avec l'employeur dans le contrat de travail. Ajoutons également que, dans certaines situations, le CM vient souvent ajouter une étape additionnelle en retardant le processus de demande de services ou de codification d'un élève. Ces délais supplémentaires et la suspension temporaire des services directs aux élèves peuvent compromettre la réussite éducative des élèves qui ont de grands besoins. Notez que les libérations pour assister au comité multidisciplinaire ne doivent surtout pas être défrayées par l'enveloppe des PI. Un CM ne doit jamais suppléer au plan d'intervention (PI).

Plan d'intervention

Annuellement, je fais un rappel de certaines notions qui encadrent le plan d'intervention (PI). Un PI, légalement, doit être établi pour tout élève HDAA ou pour tout élève à risque, peu importe la période de l'année scolaire. Il doit respecter la politique du Centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux

EHDAA. Il identifie, entre autres, les besoins prioritaires de l'élève, les objectifs à atteindre, les moyens utilisés, les échéanciers, les services d'appui à fournir à l'élève (nature, niveau, fréquence, durée, etc.), les décisions en regard de son classement et de son intégration. Pour que le PI soit efficace, il doit permettre d'obtenir les résultats souhaités chez l'élève sinon il faut le revoir et proposer de nouveaux objectifs. Les objectifs doivent être réalistes et atteignables tout en étant en nombre raisonnable. Il est impératif que vous en ayez une copie ou que vous puissiez y avoir facilement accès.

Rôle de chacun

La LIP indique que la direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. La direction voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

De plus, on peut lire dans deux sentences arbitrales récentes (8653 et 8676) que l'absence d'un membre de la direction dans l'équipe est illégale et non conforme à la convention. Il doit obligatoirement y avoir la présence d'un représentant de la direction lors de l'établissement d'un PI. Le responsable d'école n'est pas un représentant de la direction au PI. C'est la direction ou un adjoint administratif qui doit être présent. L'absence des parents n'affecte pas la mise en place du plan d'intervention.

Formulaire de signalement à la direction d'un élève présentant des difficultés persistantes

Une demande de PI, de révision d'un PI, de services ou de codification pour un élève peut toujours être faite, et ce, peu

Suite au verso



Le plan d'intervention (PI) existe-t-il toujours? (suite)

importe la période de l'année scolaire en cours. Utilisez toujours le *Formulaire de signalement d'un élève présentant des difficultés persistantes* (vous trouverez des copies dans l'enveloppe du courrier syndical). Le formulaire conventionné (clause 8-9.07) est accessible en format électronique. Ce formulaire a été élaboré conjointement avec l'employeur au comité paritaire EHDAA. Conservez une photocopie de la dernière page remplie (date et signature) afin de garder des traces de votre démarche. Obligatoirement, « la direction fait connaître par écrit sa décision, dans la mesure du possible, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire (8-9.08 A). Si la direction accepte la tenue d'un PI, la direction de l'école met en place l'équipe du plan d'intervention dans les 15 jours ouvrables. » (Clause 8-9.09 B). De plus, pour les élèves handicapés et TGC seulement, si une évaluation a été demandée, le rapport doit être reçu dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Formulaire Mécanisme interne de règlement à l'amiable

La direction peut refuser d'établir un PI. Cependant, elle doit vous répondre par écrit en y indiquant ses motifs. Dans ce cas, si vous êtes en désaccord avec la décision de la direction, je vous invite à remplir le document *Mécanisme interne de règlement à l'amiable* (vous trouverez des copies dans l'enveloppe du courrier syndical).

Mesures 15320 et 15374

Dans la convention collective, des sommes sont dédiées aux libérations du personnel enseignant en classes régulières. Une

enveloppe monétaire est disponible dans vos établissements pour des libérations afin de préparer, assister ou faire le suivi des PI. Les montants par établissement au secteur des jeunes ne sont pas encore officiels, mais vous pouvez déjà être libérés pour les PI. Lors du prochain comité paritaire EHDAA (6 octobre 2023), nous saurons quelle est l'enveloppe monétaire pour 2023-2024 et nous discuterons de la répartition de ces sommes. Une présentation sera faite lors de la prochaine assemblée des personnes déléguées (13 novembre 2023).

De plus, via le comité paritaire EHDAA (Syndicat et CSSVT), nous avons recommandé un projet pour 2023-2024 qui permettra au personnel enseignant des classes spécialisées d'obtenir une journée de libération par groupe pour préparer, assister ou faire le suivi des PI de leurs élèves.

Services disponibles

Enfin, n'hésitez surtout pas à faire des demandes de services même si on vous mentionne dans votre école que ça ne sert à rien, en raison du manque de ressources. Faites vos demandes, car c'est une action essentielle afin de démontrer qu'il y a des besoins criants dans les établissements. Au niveau local, nous pourrions démontrer la nécessité d'augmenter les services et au niveau national, par la négociation actuelle, nous pourrions demander des investissements en éducation afin de soutenir les élèves dans leur cheminement scolaire.

Dominic Hébert, vice-président

dhebert@syndicatdechamplain.com

Formation Comité EHDAA école

Vous êtes invités à participer à la formation sur le comité EHDAA école, présentée par la conseillère de la FSE, Mme Isabelle Tremblay-Ross, le 12 octobre 2023 à 17 h au bureau du Syndicat.

Vous devez vous inscrire par courriel, à l'adresse suivante: meprimeau@syndicatdechamplain.com ou par téléphone au 450-371-7407 au plus tard le 6 octobre 2023 à midi.



Entrée en vigueur de la nouvelle structure de l'échelle de traitement

Conformément à l'annexe 53 de l'Entente 2020-2023, une nouvelle structure de l'échelle de traitement a été introduite depuis le 139^e jour de travail de la dernière année scolaire, soit le 29 mars 2023.

Effets de l'intégration à la nouvelle échelle salariale

Cette nouvelle structure salariale a eu comme conséquence pour les enseignantes et enseignants des échelons 3 à 16, de conserver le même « numéro » d'échelon, mais de bénéficier trois mois plus tôt d'une augmentation salariale, soit à la 139^e journée de l'année dernière, plutôt que maintenant, à la rentrée scolaire et ce, indépendamment du nombre de jours travaillés. Ce qui veut dire que même si la personne concernée est demeurée au même échelon, elle a quand même eu droit à une augmentation de salaire.

Pour ce qui est des enseignantes et enseignants des échelons 1 et 2, le processus

habituel continue de s'appliquer. Il faut donc avoir cumulé son année d'expérience pour être passé à l'échelon supérieur cette année.

Par exemple, les enseignantes et enseignants qui étaient à l'échelon 3 avant le 139^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023, étaient toujours au même échelon le 1^{er} juillet 2023, et ont été rattrapés par ceux qui étaient à l'échelon 2, uniquement si ces personnes ont cumulé leur année d'expérience.

Les enseignantes et enseignants qui étaient à l'échelon 17 sont passés à l'échelon 16, sans modification à leur salaire.

Il faut donc comprendre que ce sont seulement les futurs enseignantes et enseignants qui atteindront le sommet de l'échelle un an plus tôt, sans toutefois rien enlever à ceux qui sont déjà en fonction.

Sébastien Campbell

scampbell@syndicatdechamplain.com

OCTOBRE 2023
5 Journée mondiale des enseignant(e)s

**LES ENSEIGNANTS
DONT NOUS AVONS
BESOIN POUR
L'ÉDUCATION QUE
NOUS SOUHAITONS**

*L'impératif mondial de
remédier à la pénurie
d'enseignants*

